CONSEIL SUPERIEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

SEANCE DU 9 JUIN 1994

COMPTE-RENDU

ORDRE DU JOUR

1- Approbation des compte-rendus de séances.

2- Information sur le programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

3- Projet de dérogation à l'arrêté du 1er mars 1993 pour le complexe pétrochimique ESSO-EXXON à NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON -76).

4- Refonte de la nomenclature des installations classées, 3è partie, comportant la refonte de la liste des activités soumises à redevance.

5- Information sur l'état d'avancement des textes.

ETAIENT PRESENTS

Mesdames GAUTHIER, LEDRANS, MM. CALAMY, COLIN, DUSSARDIER, FAUCHIER, FERT, FOURNIER, GELINEAU, GRIPPERAY, JEOFFROI, LECAMU, MOUZAY, QUINQUIS, RAILLARD, RENAUD, RICHET, ROCHE, TAILLANDIER, TIXERONT, WOLTNER.

1- COMPTE-RENDUS DE SEANCES

Sont intervenus : MM. COLIN, ROCHE, WOLTNER.

Les compte- rendus sont adoptés à l'unanimité sous réserve de légères rectifications.

A la demande d'un membre relayée par le président le Conseil décide de modifier l'ordre du jour : Le point 3 sera examiné avant le point 4.

2- INFORMATION SUR LE PROGRAMME DE MAITRISE DES POLLUTIONS D'ORIGINE AGRICOLE : Rapporteur : Bernard MAZAN.

Sont intervenus : Madame GAUTHIER, MM. BARATIN, COLIN, DURAND, FOURNIER, GRIPPERAY, LECAMU, MAZAN, RICHET, WOLTNER.

Les observations portent essentiellement sur le problème du coût et du financement de ce programme. Plusieurs intervenants font part de leurs inquiétudes quant à la participation financière des agences de bassin et aux montants financiers disponibles. Il est fait notamment observer qu'en ce qui concerne les installations d' élevages ce sont surtout les bovins qui posent des problèmes, qu'il est nécessaire de réglementer l'ensemble des activités agricoles et pas seulement les élevages. Une remarque est faite sur le problême du transvasement de l'ammoniac à usage agricole non réglementé alors qu'il présente des dangers. Sur ce dernier point, Mme GAUTHIER indique que le SEI fera une proposition.

Le Conseil émet le souhait d'être informé du bilan de réalisation du programme prévu pour la fin de l'année 1995.

3- REFONTE DE LA NOMENCLATURE, TROISIEME PARTIE : Rapporteur : Denise ESCULPAVIT.

A la refonte de la nomenclature est annexée le projet de décret correspondant à la 3è partie de la refonte pour les activités assujetties à la redevance annuelle.

Sont intervenus : Mmes CLEMENTE, ESCULPAVIT, GAUTHIER, LEDRANS, MM. COLIN, DAUBLANC, DURAND, DUSSARDIER, FERT, FOURNIER, GELINEAU, LECAMU, QUINQUIS, RENAUD, RICHET, ROCHE, TIXERONT, WOLTNER.

Les observations portent essentiellement sur les rubriques 1150, 1185, 2430, 2650, 2910, 2915, 2940, 2950.

Rubrique 1150 :

Sur une question de M. QUINQUIS relative aux différences existant entre les seuils de la rubrique et ceux de l'annexe III de la directive N° 82/501/CEE (Seveso), il est indiqué que l'annexe III s'applique uniquement aux substances stockées ou utilisées en rapport avec une catégorie d' activité industrielle listée en annexe I de la directive.

Aux craintes exprimées par M. RENAUD relatives à la suppression dans la nouvelle rédaction de la rubrique du classement des petites quantités de certaines substances dangereuses stockées parfois dans les laboratoires, Mme GAUTHIER répond que de telles installations peuvent être classées dans la rubrique 1190
Il est également demandé d'ajouter à la sous-rubrique 4, après "la quantité totale" : "de l'ensemble des produits". Sous cette réserve, **la nouvelle rubrique est adoptée.**

Rubrique 1185 :

M. COLIN signale qu'il manque la mention du régime de classement et le rayon d'affichage à la sous-rubrique 3. M. FOURNIER souligne que tous les produits utilisés ne sont pas toxiques.

Rubrique 2320 :

A propos de cette rubrique, M.RENAUD observe que certaines rubriques comportent des seuils en puissance installée de 40kw contre 50 kw pour les autres. Le SEI effectuera un balayage des installations classées sur ce critère et avisera de l'intérêt d'une homogénéisation à 40 ou à 50 kw.

Rubrique 2410 :

M. GELINEAU constate la disparition des distances. Il est indiqué à ce propos que des mesures compensatoires seront prévues dans les arrêtés-type.

Rubrique 2650 :

Le Conseil demande un complément d'information en vue d'éviter le classement d'activités ne présentant aucun danger pour l'environnement.

Rubrique 2910 :

Les observations portent essentiellement sur le problème des seuils de la teneur en soufre. M. COLIN craint les conséquences économiques résultant du nouveau classement et M. ROCHE souhaite que soit recherchée l'équité économique avec les autres secteurs. M. TIXERONT propose de fusionner les paragraphes B et C. Il est indiqué que toutes les installations de combustion ne sont pas classées dans cette rubrique.

Mme GAUTHIER souligne la nécessité de distinguer l'utilisation des combustibles à forte teneur en soufre.

Le Conseil conclut que l'administration mènera en parallèle la refonte de cette rubrique, en tenant compte des propositions émises, et l'élaboration de l' arrêté-type pour les installations soumises à déclaration correspondantes.

Rubrique 2915 :

Une discussion s'engage sur l'opportunité du mot "inflammable" qui est finalement remplacé par le terme "combustible".

Rubrique 2920 :

Sur une observation de M.RENAUD relative à la multiplication des installations soumises à autorisation, **le Conseil confie à l'administration le soin d'examiner l'intérêt d'un rehaussement des seuils.**

Rubrique 2940 :

M. ROCHE estimant le seuil de 5 kg/j trop bas, il est indiqué que ce seuil correspond à celui retenu pour le classement des cabines de peinture par pulvérisation. **Le Conseil propose de porter les seuils à 10 kg/j pour la sous-rubrique 2, b et à 20 kg/j pour la sous-rubrique 3, b mais confirme le seuil de 200 kg/j pour la sous-rubrique 3a.**

Rubrique 2950 :

Il est notamment souligné que les seuils proposés correspondent à des rejets supérieur à ceux de la nomenclature établie en application de la loi sur l'eau. Mme LEDRANS (ministère de la Santé) estime que les hôpitaux ne devraient pas être classés au titre de cette rubrique et réclame une étude justificative. M. RENAUD fait observer sur ce point que le coût de ce classement sera insensible pour les hôpitaux qui, pour la plupart, sont déjà classés et, par ailleurs, se doivent d'être exemplaires dans cette matière.

Le Conseil est favorable au texte proposé et demande aux administrations de parvenir à un accord.

Sous les réserves indiquées, le Conseil émet un avis favorable au projet de décret de refonte (3è partie) de la nomenclature des installations classées; les rubriques 2650 et 2910 étant retirées à ce stade.

RAPPORT COMPLEMENTAIRE RELATIF AUX PROJETS DE DECRET CONCERNANT LA REFONTE DE LA NOMENCLATURE.

Rapporteurs : Mmes CLEMENTE et ESCULPAVIT.

Ce rapport propose de procéder à la modification de la rubrique 1000 de la nomenclature par le remplacement de la référence à l'arrêté du 10 octobre 1983 par la référence à l'arrêté du 20 avril 1994 en vue de l'application de la directive communautaire n° 67/548/CEE. Parallèlement, le Conseil d'Etat sera saisi sur les modalités pratiques d'introduction de ces adaptations au progrès technique de la directive dans la législation des installations classées.

Le Conseil émet un avis favorable à cette double proposition.

M. COLIN évoque l'augmentation importante de la redevance qu'entraine la refonte de la nomenclature. Il est indiqué que les difficultés propres à la chimie seront examinées.

Par ailleurs, il est convenu d'harmoniser les coefficients multiplicateurs de la deuxième sous-rubrique de la rubrique 2430 avec ceux de la première.

Sur une question de M. FOURNIER relative au classement des activités de lavage de camions, le Conseil demande à l'administration d'intégrer cette catégorie d'installations dans la 4è partie de la refonte.

4- PROJET DE DEROGATION A L'ARRETE DU PREMIER MARS 1993 POUR LE COMPLEXE PETROCHIMIQUE ESSO-EXXON A NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON

Rapporteur : François SELLE.

Sont intervenus : Mmes GAUTHIER et GAZDA, MM. FERT, FORAY, RENAUD, SELLE, WALLER.

Le rapporteur précise que la complexité et la multiplicité des activités du site ESSO-EXXON ne permettent pas de l'identifier à l'une des catégories de raffineries retenues à l'article 33-4 de l'arrêté du 1er mars 1993. En effet, une seule unité de traitement des eaux intègre à la fois les rejets provenant des activités de la raffinerie ESSO et ceux des activités pétrochimiques EXXON.

Il ajoute que d'ici le 28 mars 1998, date d'application de l'arrêté du 1er mars en ce qui concerne le raffinage, l'exploitant respectera les valeurs indiquées dans l'arrêté, excepté en ce qui concerne la norme relative à la DCO. La valeur de 80 g/t sera respectée par la raffinerie mais devra être augmentée de 20 g/t imputée aux activités pétrochimiques.

Le Conseil reconnaît la spécificité du site liée à sa complexité. Il estime cependant que la dérogation proposée ne devra pas être un obstacle à l'imposition par le préfet des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable.

Le Conseil émet un avis favorable au projet en précisant que l'inspection pourrait utilement discuter avec l'industriel futur un délai d'application de la norme 80 g/t pour la DCO.

QUESTIONS DIVERSES

M. COLIN s'interroge sur l'articulation des dispositions de la loi sur les installations classées avec celles de la loi sur l'eau. Il est indiqué que cette question a déjà trouvé des éléments de réponse dans la circulaire d'application du décret du 21 septembre 1977 modifié.